

encore à prisfaict d'illustre et puissante dame, Madame Antoinette d'Albert de Chaulnes, abbesse du royal monastaire de Saint-Pierre de Lyon, présente et acceptante, de faire quatre figures entières de Renommée de la grandeur d'environ sept à huit piedz, portées sur des nuages ou autres supports, avec leurs ailes et trompettes ; auxquelles trompettes pendront des espèces de banderolles, sur lesquelles banderolles seront sculptées, en bas-relief, les armes et chiffres de madicte dame, le tout de véritable stuc, et lesdictes figures garnies de leurs armatures de bon fert, en sorte qu'il n'en mésarrive. Et lesquelles ilz seront obligés de faire voir avant que de les employer, et s'il convient de mettre un bois dans le milieu du corps de la figure, il sera de bon chesne et non d'aucun autre bois. Lesdictes figures seront faictes sur place dans les quatre trompes de la voûte du grand degré que madicte dame a fait faire en sondict monastaire du costé de la rue de Saint-Pierre. Et iront de conformité pour la grandeur et grosseur à celles qui sont déjà faictes et conformes aux desseins qui leur seront remis par madicte dame, d'elle signés. Et le tout bien et deubement faire et parfaire au dire du sieur Blanchet, peintre du Roy et de messieurs les prévost des marchandz et eschevins de la ville a commencer d'y travailler incessamment, sans discontinuation jusques au parachèvement, sans que le temps qu'ils ont prins par l'autre prisfaict passé pour la sculpture dudict grand degré puisse être prorogé par le présent ; dans lequel temps porté par ledict précédent prisfaict, ilz promettent remettre tous leurs ouvrages entièrement parachevés, faictz et parfaictz, sans rien rester, moyennant le prix et somme pour lesdictes quatre dernières figures ensemble et déppendances susdites, de six cens soixante livres que madicte dame leur promet payer à mesure d'œuvre, fin d'icelle, fin de payement, estant bien et deubement fait, comme dict est. Le tout fait par promesses, serment, obligations, soubzmissions, renonciations et clauses nécessaires. Faict et passé à Lyon, au parloir de madicte dame, le douziesme décembre mil six cent quatre-vingtz et un après-midy.

Présens à ce : sieur Jean Perret, bourgeois de Lyon, et Laurent Mestraud, praticien audict Lyon, tesmoins requis, qui ont signé à la cede avec madicte dame, abbesse, et lesdits Bidau et Guillaume, suivant l'ordonnance. Soit scellé dans le mois à peine de L livres d'amende (14). »

Signé : ROUGEAULT.

(14) 10<sup>e</sup> livre des actes de Rougeault, f<sup>o</sup> 21.